

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 27 MAI 2026

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mai à 19 H 00*

**OBJET : JEUNESSE, EDUCATION ET SPORTS**

**Modification du règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **20 mai 2026**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN, Maire**

**N°2026/085**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

Mme DEHAS, M. RAVIER, Mme CHESNEAU, M. LAROZE, Mme MÉZIÈRE, M. JOBERT, Mme APARICIO TRAORÉ, *Adjoint au Maire*

M. CARON, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, Mme GUTIERREZ, M. HORNE, Mme LAPOUGE, Mme AUROUX, M. DELBOSC, Mme GESPACH, M. HEBBAL, Mme PETIT, M. DUMAINE, Mme MANS, Mme DUTERTRE MAILLET, M. DUC, Mme DE CARLI, M. FRANCOIS, Mme LACOUTURE, M. NINOUEH, Mme CAUZARD, M. BATTON, Mme DUPUY, M. MELO DELGADO, Mme CUSTODIO, Mme ROUSSEAU, *Conseillers Municipaux*

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. BLANCHARD

(pouvoir à Mme DEHAS)

M. KNOBLOCH

(pouvoir à M. HAQUIN)

M. RUTH

(pouvoir à Mme AUROUX)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

*Déposée en Sous-Préfecture le : 29/05/26*

*Publiée le : 01/06/26*

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme LAPOUGE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy –Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

**OBJET :**

**JEUNESSE, ÉDUCATION ET SPORTS**

**Modification du règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal**

**Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** l'avis de la Commission Jeunesse, Éducation et Sports du 18 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conservatoire à Rayonnement Communal d'Ermont est un service municipal en plein essor ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a vocation à s'adresser au plus grand nombre afin de valoriser son action et permettre au grand public d'accéder aisément à ses services ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, le Conservatoire d'Ermont poursuit une démarche d'amélioration pédagogique et structurelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est apparu nécessaire de procéder au remaniement et à la remise en forme de son règlement intérieur pour une actualisation de certaines informations,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

*A l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix)*

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal.



**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
Conseiller départemental du Val d'Oise,  
Xavier HAQUIN**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSERVATOIRE  
À RAYONNEMENT COMMUNAL



Vu pour être annexé à  
délibération n°26.085 du 27/05/26  
ERMONT, le.....  
Le Maire





# SOMMAIRE

## Généralités :

- Préambule..... p.4
- Description..... p.4
- Périodes d'activité..... p.4

## Inscription et réinscription :

- Admission..... p.5
- Périodes d'inscription et de réinscription..... p.5
- Priorités d'inscription..... p.5
- Cas particulier des réinscriptions..... p.6
- Démission du conservatoire..... p.6
- Cas particuliers de remboursement..... p.7
- Exclusion du conservatoire..... p.7
- Plannings des cours..... p.8

## Règlement pédagogique :

- Assiduité..... p.8
- Absences des professeurs..... p.8

## Règles de vie :

- État de santé..... p.9
- Tenue..... p.9
- Cours publics..... p.9
- Portable..... p.9
- Vigipirate..... p.9
- Sécurité..... p.10
- Dégradations..... p.10
- Photocopies..... p.10
- Affichage..... p.10
- Démarchage..... p.11
- Véhicules..... p.11

## Instances du conservatoire :

- Le conseil d'établissement..... p.11
- Le conseil pédagogique..... p.11



# GÉNÉRALITÉS

## Preamble

Le règlement intérieur du conservatoire décrit et fixe les règles de fonctionnement de l'établissement. Il a pour objet l'harmonisation des relations entre les usagers et le personnel administratif et pédagogique.

Le règlement intérieur est disponible en permanence au conservatoire, sur les supports de communication de la ville (notamment sur le site Internet [www.ermont.fr](http://www.ermont.fr)), et reste consultable sur simple demande.

**L'inscription et la réinscription au conservatoire impliquent l'acceptation sans réserves du règlement intérieur.**

## Description

Le conservatoire d'Ermont est un conservatoire à rayonnement communal (CRC). Disposant d'un agrément délivré par le Ministère de la Culture, il propose un enseignement spécialisé dans les départements suivants : danse, musique et théâtre.

Le conservatoire d'Ermont est placé sous la responsabilité du Maire. Sa gestion administrative et pédagogique relève des compétences de la Direction.

Le personnel administratif et pédagogique est recruté par le Maire, dans le cadre de la Fonction Publique Territoriale.

Les missions du conservatoire sont les suivantes :

- ◇ Dispenser à tous les publics un enseignement artistique spécialisé de qualité
- ◇ Mener une action de rayonnement culturel sur le territoire communal et au-delà par des actions de sensibilisation, diffusion, de création et de partenariats
- ◇ Jouer un rôle actif de pôle ressources pour les pratiques amateurs.

## Périodes d'activité

Le conservatoire est en fonctionnement durant le calendrier scolaire produit par l'Éducation Nationale concernant la **zone C**.

Les cours d'instruments, de danse et de théâtre reprennent mi-septembre.

Le bâtiment est **fermé durant les vacances scolaires** de la zone précitée. Il peut néanmoins être exceptionnellement ouvert pour des activités spécifiques à la discrétion du conservatoire, approuvées par le Maire et mises en œuvre par la direction.

# INSCRIPTIONS & RÉINSCRIPTIONS

## Admission

Le conservatoire d'Ermont a vocation à recevoir tous les publics sans distinction dans la limite des capacités d'accueil définies par la direction de l'établissement.

La limite d'âge inférieure est fixée à **4 ans révolus lors de l'inscription pour la musique (5 ans pour la danse et la musique)**. Aucune limite d'âge supérieure n'est fixée.

## Périodes d'inscription et de réinscription

Les périodes d'inscriptions et de réinscriptions sont fixées par le conservatoire chaque année. Elles peuvent être évolutives d'une année scolaire à l'autre.

Le conservatoire communique au plus tôt les dates prévisionnelles via les supports disponibles (site internet de la ville, affichages...).

## Priorités d'inscription

Les élèves déjà inscrits au conservatoire au cours de l'année scolaire précédente bénéficient d'une priorité d'inscription pour l'année suivante. Cette priorité est limitée dans le temps, selon un calendrier défini et communiqué par l'administration du conservatoire.

En cas de réinscription au-delà de cette date, la priorité est perdue et la place pourra se voir attribuée à un nouvel élève.

Les nouvelles inscriptions sont priorisées selon les **critères** suivants :

- ◊ **Date** d'inscription
- ◊ **Lieu de résidence** (les Ermontois bénéficient d'une priorité)
- ◊ **Dossier complété et règlement effectué** (paiement en une fois, ou prélèvements programmés)

### *Cas particulier des réinscriptions*

Les élèves souhaitant se réinscrire doivent impérativement présenter la **preuve du règlement intégral des cotisations dues** pour l'année scolaire en cours.

À défaut, la réinscription ne pourra pas être prise en compte.

La réinscription ne sera effective qu'une fois le dossier complété, les justificatifs apportés et le règlement pour l'année scolaire suivante effectué (paiement en une fois ou prélèvement).

Un refus de réinscription pourra être opposé en cas de manque d'assiduité constaté et notifié au cours de l'année scolaire.

### *Démision du conservatoire*

**Réinscription** : la démission pour tout motif du conservatoire est possible sans frais avant le **15 septembre**.

**Nouvelle inscription** : la démission pour tout motif du conservatoire est possible sans frais avant le **30 septembre**.

Dans ce cas précis, les frais pédagogiques qui ont été réglés sont **remboursés sans conditions**.

#### **Démision après le 30 septembre :**

Toute démission après le 30 septembre n'occasionne pas de remboursement des frais pédagogiques. Le règlement pour l'année scolaire est dû dans son intégralité.

En cas de choix de règlement par prélèvements, ceux-ci se poursuivront jusqu'à leur échéance.

### *Cas particuliers de remboursement*

En cas de démission au cours de l'année scolaire (après le 30 septembre), des exceptions peuvent être prises en compte pour obtenir un remboursement partiel des frais pédagogiques dus.

Le **remboursement** des sommes engagées ou l'**arrêt des prélèvements** à venir s'effectuera au prorata temporis.

Cela s'effectuera à la **demande expressément écrite** des usagers, et uniquement sur **présentation des justificatifs** sollicités par l'administration du conservatoire.

Les **motifs de remboursement pris en compte** sont les suivants :

- ◊ Longue maladie de l'élève ou de l'un des parents (sur justificatif)
- ◊ Déménagement compromettant la poursuite du cursus (Commune non limitrophe)
- ◊ Perte d'emploi pendant l'année scolaire (sur justificatif)

### *Exclusion du conservatoire*

Le Conseil Pédagogique et la Direction ont autorité pour décider de l'exclusion d'un élève du conservatoire.

◊ Les gestes et paroles inappropriés vis-à-vis d'autres usagers ou du personnel du conservatoire pourront constituer un motif d'exclusion.

◊ De même, les absences répétées sans justification écrite (voir chapitre : règlement pédagogique) pourront entraîner l'exclusion de l'élève après avis du Conseil pédagogique.

En cas d'exclusion, après avis du Maire, un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé à l'élève (ou la famille de l'élève si celui-ci est mineur) concerné, mettant fin à sa scolarité au sein de l'établissement.

◊ L'élève concerné n'aura plus possibilité de se présenter et de s'inscrire à nouveau au conservatoire.

◊ En cas d'exclusion au cours de l'année scolaire, les **frais pédagogiques dus pour l'année ne seront pas remboursés et seront dus** dans leur intégralité.

## Plannings des cours

Un planning provisoire est donné à chaque élève au 1er septembre, il est susceptible de changement jusqu'à la fin du mois.

# RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE

## Assiduité

La présence des élèves à chaque cours est **obligatoire**. Toute absence doit être notifiée, motivée et excusée (par les responsables légaux ou par l'élève si celui-ci est majeur) **par mail** auprès du conservatoire.

En cas **d'absence de l'élève**, les professeurs **ne sont pas tenus de remplacer** le cours manqué.

**Trois absences** au cours de l'année scolaire **non justifiées** par un des responsables légaux (ou par l'élève si celui-ci est majeur), **peuvent entraîner la radiation** de l'élève du conservatoire après avis du Conseil Pédagogique.

## Absences des professeurs

En cas **d'absence d'un professeur** (à l'exception des raisons de santé), celui-ci est tenu de **proposer une date de remplacement** du cours. Ce remplacement s'effectuera en bonne concertation avec les élèves concernés, et sera placé sous la supervision de l'administration du conservatoire afin de cadrer les disponibilités des salles, les délais, et selon le nombre d'élèves concernés. Sauf, pour les pratiques collectives et la formation musicale.

En cas d'absence d'un professeur **pour raison de santé**, le conservatoire œuvrera au maximum pour qu'un professeur remplaçant puisse assurer les cours, dans les limites de ce dispositif.

# RÈGLES DE VIE

## Etat de santé

Tout élève présentant un état de santé manifestement dégradé (état fébrile, risque de contagion : gastro-entérite, grippe, Covid, poux...) ne pourra être admis en cours. **Les cours manqués à ce titre ne seront pas remplacés**

## Tenue

Chaque usager est tenu d'adopter une tenue et un comportement corrects au sein de l'établissement. À défaut, l'accès au conservatoire peut être refusé.

## Cours publics

**Sauf demande expresse** des professeurs, **seuls les élèves sont admis** en cours

## Portable

Les élèves ne doivent pas utiliser le portable pendant les cours.

## Vigipirate

Le conservatoire d'Ermont se conforme aux dispositions Vigipirate en vigueur, telles qu'édictées par la Préfecture du Val d'Oise.

À ce titre, et jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif contraire, **les parents et publics extérieurs ne sont pas admis** à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

Quelques **cas particuliers** sont tolérés :

- ◇ Demande de renseignements auprès de l'accueil du conservatoire
- ◇ Demande expresse du personnel administratif ou pédagogique du conservatoire
- ◇ Manifestations organisées par le conservatoire (expositions, spectacles...)

## Sécurité

Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité du conservatoire lors de leur entrée dans les locaux. Les accompagnateurs (responsables légaux ou personnes agréées) doivent se faire connaître lors de l'inscription afin d'être habilités à venir chercher les enfants mineurs lors de la fin des cours.

Les accompagnateurs doivent impérativement être **présents physiquement à la porte du conservatoire** à l'horaire et l'heure prévus de l'agenda des enfants mineurs. Les élèves mineurs ne pourront se rendre à un lieu éloigné du conservatoire lors de la fin des cours (notamment dans le cas des accompagnateurs garés à proximité et patientant dans leur véhicule)

Il est possible pour un élève mineur de quitter seul l'enceinte de l'établissement, dans le cas exclusif où les représentants légaux ont signé une décharge autorisant cette disposition.

## Dégradation

Toute dégradation, qu'elle soit volontaire ou involontaire, des matériels mis à disposition ou des locaux, fera l'objet d'une contrepartie financière à charge du responsable des faits ou des représentants légaux si ce dernier est mineur.

**Ces frais seront recouverts** par les services du Trésor Public.

## Photocopies

Les lois de protection des œuvres de l'esprit interdisent toute photocopie d'ouvrage non libre de tous droits au sein de l'établissement.

Néanmoins, le conservatoire d'Ermont est signataire d'une convention annuelle avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique), qui permet, contre versement d'un droit d'exploitation, la reproduction dans un cadre restreint.

Des timbres, dont la validité annuelle est définie sur l'année scolaire en cours, doivent être apposés sur chaque photocopie d'ouvrage protégé effectuée.

## Affichage

Les panneaux et surfaces d'affichages sont réservés à **l'usage exclusif de l'administration** du conservatoire.

**L'affichage sauvage est interdit.** Toute demande doit être formulée auprès de l'administration du conservatoire pour être le cas échéant, validée et datée.

## Démarchage

**Tout démarchage est interdit** au sein de l'établissement pour des motifs ne concernant pas le conservatoire (diffusion gratuite ou payante de tracts, livres, journaux, objets...).

Des exceptions peuvent être tolérées au cas par cas et à l'appréciation de la Direction

## Véhicules

**Les engins roulants** (trottinettes, rollers, vélos...) **ne sont pas autorisés** à l'intérieur du bâtiment.

Ils restent sous la responsabilité de leur propriétaire et doivent être **stationnés à l'extérieur.**

# INSTANCES DU CONSERVATOIRE

## Le conseil d'établissement

Voir l'annexe (**Délibération n°2025/182 du 12/12/2025**)

## Le conseil pédagogique

Instance interne du conservatoire, le Conseil pédagogique est constitué de professeurs du Conservatoire et du Directeur du conservatoire.

Les professeurs composant cette instance sont nommés par le Directeur du Conservatoire.

Le Conseil Pédagogique a pour vocation de veiller au suivi des élèves, de proposer des projets, et d'avoir une veille active sur chaque cas afin d'accompagner au mieux la scolarité de chacun.

Il a compétence pour proposer l'exclusion d'élèves à l'autorité territoriale dans les cas décrits dans le présent règlement intérieur.



**65 RUE JEAN RICHEPIN**

**01 34 15 51 14**

**CONSERVATOIRE@VILLE ERMONT.FR  
WWW.ERMONT.FR**

 [www.ermont.fr](http://www.ermont.fr)

 [@MairieErmont](https://www.facebook.com/MairieErmont)

 [Ermont](tel:0134155114)

 [ville\\_ermont](https://www.instagram.com/ville_ermont)



Vu pour être annexé à  
délibération n° 2025/182 du 12/12/2025  
ERMONT, le 16/12/2025



Le Maire,



## Règlement intérieur

ANNEXE CONCERNANT

LE CONSEIL

D'ETABLISSEMENT

### I. OBJET ET COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

### II. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

1. Composition du conseil d'établissement
2. Mode de désignation
3. Durée des mandats
4. Présidence du conseil d'établissement
5. Secrétariat du conseil d'établissement
6. Fréquence du conseil d'établissement
7. Ordre du jour et convocation du conseil d'établissement
8. Compte-rendu

### III. LES MODALITÉS DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

9. Les collèges
10. Délai d'organisation des élections
11. Présentation des candidatures
12. Électeurs
13. Candidats éligibles
14. Candidatures
15. Tenue du scrutin
16. Le vote
17. Dépouillement
18. Publication des résultats
19. Contestation des résultats

## I. OBJET ET COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'Établissement, ci-dessous dénommé le CE, est une instance de **dialogue et de concertation** à caractère consultatif, entre les différents acteurs de la vie du conservatoire. Il s'inscrit dans le schéma national d'orientation pédagogique élaboré par le Ministère de la Culture.

Le CE est appelé à s'exprimer sur toutes les dispositions qui peuvent concourir à l'**amélioration** du fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son **rayonnement**.

Le CE a notamment pour vocation de donner un avis sur le projet d'établissement du conservatoire élaboré par le Directeur.

Le CE pourra aborder dans ce cadre :

- Les grandes orientations pédagogiques du conservatoire, dans le respect du règlement pédagogique de la Ville d'Ermont,
- L'organisation de la vie de l'établissement,
- Le programme d'action culturelle (notamment partenariats avec les acteurs locaux),
- Tout point présenté à l'ordre du jour, et à l'initiative d'un ou plusieurs membres du CE\*.

## II. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

### 1- Composition du conseil d'établissement

#### ● Membres de droit et permanents :

- Le Maire ou son représentant. Il peut se faire représenter, s'il le souhaite, par un élu ou toute personne disposant d'une délégation de sa part
- L'Adjoint au Maire en charge du Conservatoire
- La directrice générale des services et/ou la DGA référente du Conservatoire
- Le directeur de l'établissement
- L'assistante administrative
- **Suppression du conseiller pédagogique educ nat**

#### ● Membres élus :

- Quatre représentants des parents d'élèves [dont deux suppléants], représentant les spécialités musique et arts de la scène
- Quatre représentants des élèves [dont deux suppléants] ayant 12 ans et au-delà au 31 décembre de l'année des élections
- Deux représentants du corps enseignant, représentant les spécialités musique et arts de la scène
- La coordinatrice handicap
- **Diminution du nombre de représentants et ajout coordinatrice handicap**

\* Dans les conditions décrites au paragraphe 7 de ce document

## 2- Mode de désignation

Élus	Membres de droits permanents, désignés compétents par le Conseil Municipal afférent
Parents d'élève	Élections au conservatoire ou par voie dématérialisée
Élèves	Élections au conservatoire ou par voie dématérialisée
Enseignants	Élections au conservatoire ou par voie dématérialisée

## 3- Durée des mandats **Passage de 2 ans à 3 ans**

	Durée du mandat	En cas de démission
Élus	Durée du mandat municipal	Une nouvelle désignation Intervient, pour la durée du mandat restant à courir
Parents d'élève	Trois ans	Le suppléant le remplace pour la durée du mandat restant à courir
Élèves	Trois ans	Le suppléant le remplace pour la durée du mandat restant à courir
Enseignants	Trois ans	Le suppléant le remplace pour la durée du mandat restant à courir

## 4- Présidence du conseil d'établissement

Le Maire ou son représentant est le Président du CE.

## 5- Secrétariat du conseil d'établissement

L'assistante du Conservatoire est désignée Secrétaire du CE. Elle a en charge notamment l'organisation des élections, la préparation de l'ordre du jour, les convocations, les documents de séances, ainsi que la rédaction et l'envoi du compte-rendu de séance.

## 6- Fréquence du conseil d'établissement

Le CE est appelé à siéger au minimum une fois par an.

## 7- Ordre du jour et convocation du conseil d'établissement

La date du CE est arrêtée en concertation avec le Directeur sur proposition du Maire.

L'ordre du jour doit faire l'objet d'une concertation entre le Directeur du conservatoire, le Maire ou son représentant.

Le CE est convoqué par le Maire au moins trois semaines avant chaque réunion. La convocation comporte l'ordre du jour et les documents éventuels de travail.

Les convocations sont adressées aux participants par courriel. Dans le cas où un membre du conseil ne disposerait pas d'adresse mail, un courrier postal lui sera adressé.

Chaque membre du CE peut demander de rajouter à l'ordre du jour une question qui lui semble opportune. Il le fera par écrit au Directeur du conservatoire dans un délai de quinze jours au moins avant la réunion.

Dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, une nouvelle convocation comportant le nouvel ordre du jour sera envoyée aux participants.

Les élus suppléants et titulaires sont convoqués au conseil d'établissement. L'élu suppléant peut être présent en même temps que l'élu titulaire. Dans ce cas, il ne peut participer ni aux échanges ni aux débats.

## 8- Compte-rendu

Une liste de présence est élargée par chacune des personnes assistant au Conseil.

Le compte-rendu de séance est rédigé par le Secrétaire du Conseil. Il est soumis au Directeur du conservatoire, à la Présidence du CE (ou leurs représentants présents à la séance) avant envoi aux membres du Conseil et est affiché dans les locaux du conservatoire.

---

## 2- LES MODALITÉS DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (Représentants des parents d'élèves, des élèves et des enseignants)

---

### 9- Les collèges

- L'élection s'organise par collège :
- Élèves
- Parents d'élève
- Enseignants

### 10- Délai d'organisation des élections

Les élections sont organisées entre les vacances de la Toussaint et les vacances d'hiver.

### 11- Présentation des candidatures

Chaque candidature présente un titulaire et un suppléant. Pour autant, les candidatures sans suppléant sont aussi autorisées.

Les suppléants sont élus pour siéger au Conseil en cas d'empêchement du membre titulaire constaté par le Directeur du conservatoire.

Les parents ou représentants légaux d'un même élève peuvent se présenter en tant que titulaire et suppléant.

### 12- Électeurs

Sont électeurs, sans condition de nationalité :

- Pour le collège des parents d'élève :
  - Les parents d'élève ou représentants légaux ayant au moins un enfant mineur inscrit au conservatoire, et dont le conservatoire est le site de rattachement administratif dans le cas où l'élève suit des cours dans plusieurs conservatoires (l'élève est administrativement rattaché à un seul établissement).  
Dans le cas où un parent ou représentant légal a plusieurs enfants inscrits dans différents conservatoires, il peut voter dans chaque établissement.
- Pour le collège des élèves :
  - Les élèves ayant 12 ans au 31 décembre de l'année des élections ou scolarisés au collège et au-delà.

- Les élèves membres du CMEJ peuvent être désignés membre de plein droit.

- Pour le collège des enseignants :

- Les enseignants titulaires et stagiaires, les enseignants non titulaires s'ils sont employés dans le conservatoire pour une durée au moins égale à 140 heures annuelles (4 heures hebdomadaires). Les enseignants qui effectuent un remplacement au moment où l'élection est organisée peuvent voter à condition que cette affectation soit d'une durée supérieure à 30 jours. Les accompagnateurs musique et danse votent pour le candidat représentant de la spécialité musique. Suppression de la condition de vote concernant les enseignants effectuant leur service sur plusieurs conservatoires

Dans le cas où un parent d'élève serait également enseignant ou élève, il ne peut voter qu'une seule fois, à son choix, dans le collège des enseignants ou dans le collège des parents d'élève ou dans le collège des élèves.

### 13- Candidats éligibles

Sont éligibles, sans condition de nationalité :

- Pour le collège des parents d'élève :

- Les parents d'élève ou représentants légaux ayant au moins un enfant mineur inscrit au conservatoire, et dont le conservatoire est le site de rattachement administratif.  
Dans le cas où un parent ou représentant légal a plusieurs enfants inscrits dans différents conservatoires, il ne peut se présenter que dans un seul établissement de son choix.

- Pour le collège des élèves :

- Les élèves ayant 12 ans et au-delà au 31 décembre de l'année des élections ou scolarisés au collège.

- Pour le collège des enseignants :

- Deux enseignants contractuels dont la durée du contrat est inférieure à un an ne peuvent se présenter en tant que titulaire et suppléant d'une même candidature.
- Les accompagnateurs musique et danse peuvent se présenter pour la spécialité musique.
- Dans le cas où un parent d'élève serait également enseignant ou élève, il ne peut se présenter qu'une seule fois, à son choix, dans le collège des enseignants ou dans le collège des parents d'élève ou dans le collège des élèves.
- Les parents d'élève candidats ou enseignants ne doivent pas présenter de lien de parenté avec les élèves candidats.

### 14- Candidatures

Le principe fondamental est celui d'une égalité de traitement des candidats au sein du conservatoire.

Le Directeur du conservatoire procède à l'appel à candidatures avant l'élection par mail auprès des élèves, parents d'élève et enseignants ou par courrier pour celles et ceux n'ayant pas d'adresse mail et également par voie d'affichage dans les locaux du conservatoire. Suppression de l'obligation d'envoyer des candidatures motivées de style affiche

Les candidatures doivent être adressées par écrit (courriel, courrier postal ou sous pli déposé au conservatoire) à l'attention du Directeur dans les délais prescrits.

Un accusé de réception est envoyé par mail ou par courrier à chaque candidature reçue.

Sa candidature doit être accompagnée d'un document qui fait office de profession de foi.

Ces professions de foi doivent comporter au minimum les éléments suivants :

- Pour les candidatures de parents d'élève : le nom, prénom des candidats titulaires et suppléants ainsi que le prénom, l'âge et le cursus de leur enfant inscrit au conservatoire.
- Pour les candidatures d'élèves : le prénom, l'âge et le cursus suivi.
- Pour les enseignants : le prénom, le nom, la spécialité enseignée ainsi que le statut de l'enseignant (titulaire, contractuel, vacataire).

Les candidats peuvent communiquer leurs coordonnées personnelles, ainsi que leur photo s'ils le souhaitent.

### 15- Tenue du scrutin

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges du collège concerné, les candidats dudit collège sont réputés élus d'office, sans avoir recours à des élections. Le siège éventuellement non pourvu reste vacant.

Dans un délai d'une semaine avant les élections, les électeurs sont tenus informés par courriel (ou par courrier pour celles et ceux ne disposant pas de messagerie) :

- de la tenue des élections en rappelant les dates des élections et leurs modalités,
- de la désignation de leurs représentants, dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'organiser des élections.

Les élections sont organisées sur une période et des horaires définis par le Conservatoire.

#### Clarification

### 16- Le vote

Les élections ont lieu à l'intérieur des locaux du conservatoire ou en ligne sur le site de la ville. L'élection des candidats se fait à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote se fait à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix entre candidats, sera élu :

- Pour les parents d'élève, le parent d'élève qui justifie de la date de première inscription la plus ancienne (sous réserve d'une inscription continue) dans l'établissement où il se présente.
- Pour les élèves, l'élève qui justifiera de la date de première inscription la plus ancienne (sous réserve d'une inscription continue) dans l'établissement où il se présente.
- Pour les enseignants, l'enseignant en poste dans l'établissement depuis le plus longtemps.

Des bulletins de vote sont imprimés comportant la liste des candidats avec une case à cocher en regard de chaque nom.

Chaque électeur doit cocher sur son bulletin le nombre de cases correspondant au nombre de siège titulaire de son collège :

- Pour le collège des parents : deux en spécialité musique et deux en spécialité arts de la scène

- Pour le collège des élèves : deux en spécialité musique et deux en spécialité arts de la scène
- Pour le collège de enseignants : un en spécialité musique et un en spécialité arts de la scène

Les bulletins ne respectant pas ces dispositions seront réputés comme nuls.

Tout vote fait l'objet d'un émargement après présentation d'une pièce d'identité valide.

En cas de vote en ligne, l'organisation garantit le respect du RGPD et de la confidentialité des données transmises.

### 17- Dépouillement

Le dépouillement des votes se fait en présence du Directeur ou de son représentant et d'un des membres permanents.

**Le secrétaire et deux scrutateurs choisis parmi les électeurs sont présents. Précisions apportées pour les scrutateurs**

Un procès-verbal est établi par le secrétaire et signé par le Directeur et les scrutateurs à l'issue du dépouillement.

Le dépouillement est public et ne peut être interrompu avant la fin du décompte.

### 18- Publication des résultats

Un courriel ou courrier est envoyé aux candidats leur annonçant le résultat des élections.

La composition du conseil d'établissement (liste des élus titulaires et suppléants) est affichée dans le conservatoire. Les candidats élus pourront fournir les coordonnées qu'ils souhaitent voir affichées s'ils souhaitent être contactés (adresse email et/ou numéro de téléphone).

### 19- Contestation des résultats

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats **devant la direction du conservatoire.**